

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
				Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

02 avril 2020 Ordonnance n°2020-013/P-RM autorisant la ratification de la Convention financière, signée à Bamako le 27 novembre 2019, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société CASSA DEPOSITIE PRESTITI S.p.a (CDP), pour le financement de la Brigade verte pour l'Emploi : « Projet d'aménagement de 3000 ha dans les Régions de Kayes et de Nioro du sahel ».....**p.323**

03 avril 2020 Ordonnance n°2020-014/P-RM portant création de l'Office national de la Santé de la Reproduction.....**p.324**

23 avril 2020 Décret n°2020-0148/P-RM portant modification du Décret n°2018-0516/P-RM du 20 juin 2018 fixant l'organisation et les modalités de gestion du Fonds pour le Développement durable.....**p.327**

23 mars 2020 Décret n°2020-0149/P-RM portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....**p.328**

Décret n°2020-0150/P-RM portant abrogation du Décret n°2018-0039/P-RM du 16 janvier 2018 portant nomination de l'Ambassadeur du Mali à Paris (République Française).....**p.329**

Décret n°2020-0151/P-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....**p.329**

Décret n°2020-0152/P-RM portant nomination d'un Chargé de mission au Commissariat à la Sécurité alimentaire..**p.329**

Décret n°2020-0153/P-RM portant nomination d'un Assistant à l'Etat-major particulier du Président de la République.....**p.330**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 23 mars 2020 Décret n°2020-0154/P-RM** portant nomination à titre posthume de personnel officier.....p.330
- Décret n°2020-0155/P-RM** portant nomination à titre posthume de personnel officier.....p.330
- Décret n°2020-0156/P-RM** portant avancement de grade des Inspecteurs de la Surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée à compter du 1er janvier 2020.....p.331
- Décret n°2020-0157/P-RM** portant avancement de grade des Inspecteurs de la Surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée à compter du 1er janvier 2020.....p.332
- Décret n°2020-0158/P-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2017-0975/P-RM du 18 décembre 2017 portant nomination de Contrôleurs des Services publics.....p.334
- Décret n°2020-0159/P-RM** portant nomination de l'Inspecteur en chef adjoint à l'Inspection de la Santé.....p.334
- Décret n°2020-0160/P-RM** portant nomination de membres du Conseil d'administration de l'Office national des Pupilles en République du Mali (ONAPUMA).....p.334
- Décret n°2020-0161/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Agence malienne de la Mutualité sociale (AMAMUS).....p.335
- Décret n°2020-0162/P-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2017-0215/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel.....p.336
- Décret n°2020-0163/P-RM** portant nomination au Cabinet du ministre de l'Economie numérique et de la Prospective.....p.337
- Décret n°2020-0164/P-RM** portant nomination du Directeur du Centre de Certification et de Signature électronique.....p.337
- 23 mars 2020 Décret n°2020-0165/P-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2019-0951/P-RM du 05 décembre 2019, rectifié, portant nomination au ministère de l'Economie numérique et de la Prospective.....p.338
- Décret n°2020-0166/P-RM** portant nomination du Secrétaire général du Ministère de la Culture.....p.338
- Décret n°2020-0167/P-RM** portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du ministre des Domaines et des Affaires foncières.....p.339
- Décret n°2020-0168/P-RM** portant nomination à l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières.....p.339
- Décret n°2020-0169/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2020-0093/P-RM du 18 février 2020 portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle.....p.340
- 25 mars 2020 Décret n°2020-0170/P-RM** Instaurant un couvre-feu.....p.341
- 27 mars 2020 Décret n°2020-0171/PM-RM** portant modification du Décret n°2017-0367/PM-RM du 28 avril 2017 instituant une Mission d'Appui à la Réconciliation nationale..p.341
- 01 avril 2020 Décret n°2020-0172/PM-RM** portant nomination du Conseiller chargé de la Déconcentration à la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat.....p.341
- Décret n°2020-0173/PM-RM** portant création du Comité interministériel pour la mise en œuvre du Programme décennal de Développement de l'Education et de la Formation professionnelle, deuxième génération (PRODEC 2).....p.342
- 02 avril 2020 Décret n°2020-0174/P-RM** fixant les taux mensuels de l'indemnité de résidence allouée au personnel enseignant de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale.....p.343
- Décret n°2020-0175/P-RM** portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel.....p.344

02 avril 2020 Décret n°2020-0176/P-RM portant nomination du Président du Conseil d'administration de l'Agence malienne de l'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.....p.344

Décret n°2020-0177/P-RM portant nomination du Directeur général de l'Ecole normale supérieure de Bamako (ENSup).....p.345

Décret n°2020-0178/P-RM portant nomination de l'Inspecteur en chef adjoint de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement.....p.346

Décret n°2020-0179/P-RM portant nomination du Directeur national de la Promotion de l'Enfant et de la Famille.....p.346

Décret n°2020-0180/P-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....p.347

Décret n°2020-0181/P-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.347

Décret n°2020-0182/P-RM portant mise en disponibilité de Magistrat.....p.347

Décret n°2020-0183/P-RM portant Ratification de la convention financière, signée à Bamako le 27 novembre 2019, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société CASSA DEPOSITI E PRESTITI S.p.a (CDP), pour le financement de la Brigade verte pour l'Emploi : « Projet d'aménagement de 3000 ha dans les Régions de Kayes et de Nioro du Sahel ».....p.348

Décret n°2020-0184/P-RM portant nomination d'un membre de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite.....p.348

Décret n°2020-0185/P-RM portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du ministre de la Sécurité et de la Protection civile.....p.349

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

02 avril 2020 Arrêté n°2020-1329/MAT-SG fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions régionales et des Services subrégionaux du Tourisme et de l'Hôtellerie.....p.349

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

27 mars 2020 Arrêté n°2020-1202/MEF-SG fixant les modalités de fonctionnement des Services régionaux et subrégionaux de la Direction générale des Impôts.....p.351

02 avril 2020 Arrêté n°2020-1322/MEF-SG portant mise en place du Comité de suivi du Contrat-Plan Etat/Centre national de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics (CNREX-BTP) 2018-2020....p.355

Arrêté Interministériel n°2020-1324/MEF-MATD-SG portant création du Comité de pilotage du Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'amélioration des Services.....p.356

Annonces et communications.....p.357

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2020-013/P-RM DU 02 AVRIL 2020 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION FINANCIERE, SIGNEE A BAMAKO LE 27 NOVEMBRE 2019, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA SOCIETE CASSA DEPOSITI E PRESTITI S.p.A (CDP), POUR LE FINANCEMENT DE LA BRIGADE VERTE POUR L'EMPLOI : « PROJET D'AMENEGEMENT DE 3000 HA DANS LES REGIONS DE KAYES ET DE NIORO DU SAHEL »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2019-076 du 24 décembre 2019 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, **modifié**, portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée, la ratification de la Convention financière d'un montant maximum de 5 milliards 903 millions 613 mille (5 903 613 000) francs CFA, signée à Bamako le 27 novembre 2019, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société CASSA DEPOSITI E PRESTITI S.p.A (CDP), pour le financement de la Brigade verte pour l'Emploi : « Projet d'aménagement de 3 000 ha dans les Régions de Kayes et de Nioro du Sahel ».

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 02 avril 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Tiébilé DRAME**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Agriculture,
Moulaye Ahmed BOUBACAR**

**Le ministre de l'Environnement,
de l'Assainissement et du Développement
durable,
Housseini Amion GUINDO**

**Le ministre de l'Emploi et de la Formation
professionnelle,
Maître Jean Claude SIDIBE**

**ORDONNANCE N°2020-014/P-RM DU 03 AVRIL
2020 PORTANT CREATION DE L'OFFICE
NATIONAL DE LA SANTE DE LA REPRODUCTION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu la Loi n°02-044 du 24 juin 2002 relative à la Santé de la Reproduction ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002, modifiée, portant Loi d'Orientation sur la Santé ;

Vu la Loi n° 02-050 du 22 juillet 2002, modifiée, portant Loi hospitalière ;

Vu la Loi n°09-059 du 28 décembre 2009 régissant la Recherche biomédicale sur l'être humain ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2019-076 du 24 décembre 2019 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1er : Il est créé un établissement public national à caractère scientifique et technologique doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « Office national de la Santé de la Reproduction », en abrégé ONASR.

Article 2 : L'Office national de la Santé de la Reproduction a pour mission de mener des activités de recherche, de formation et de promotion en Santé de la Reproduction (SR).

A ce titre, il est chargé :

- de procéder à toutes les recherches et études liées à la santé de la reproduction ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des activités menées en matière de santé de la reproduction ;
- de créer et gérer une banque de données sur les problèmes relatifs à la santé de la reproduction ;
- d'apporter un appui technique et scientifique aux structures opérant dans le domaine de la recherche sur la santé de la reproduction ;
- de contribuer à la formation et à l'information scientifique et technique sur la santé de reproduction ;
- d'assurer la communication sur la santé de la reproduction ;
- de susciter les échanges et les débats scientifiques sur les problèmes de la santé de la reproduction ;

- de promouvoir les soins préventifs, curatifs et promotionnels en Santé de la Reproduction ;
- de coordonner toutes les actions liées à la santé de la reproduction ;
- de participer à la définition des orientations stratégiques en Santé de la Reproduction ;
- de participer à la promotion de l'approche genre en santé de la reproduction ;
- de collecter, produire et diffuser la documentation en santé de la reproduction ;
- de contribuer à améliorer l'enseignement de la santé de la reproduction.

CHAPITRE II : DES RESSOURCES

Article 3 : Les ressources de l'Office national de la Santé de la Reproduction sont constituées par :

- les produits des prestations de services ;
- les subventions de l'Etat ;
- les prises de participation ;
- les emprunts ;
- les appuis des partenaires techniques et financiers ;
- les recettes diverses ;
- les dons et legs.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 4 : Les organes d'administration et de gestion de l'Office national de la Santé de la Reproduction sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- les organes de consultation.

Section 1 : Du Conseil d'administration

Sous-section 1 : Des attributions

Article 5 : Le Conseil d'administration de l'Office national de la Santé de la Reproduction exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions suivantes :

- de fixer les orientations générales de l'ONASR ;
- d'arrêter les programmes d'équipement et d'investissement ;
- d'adopter le programme annuel d'activités ;
- d'examiner les rapports d'activités ;
- d'examiner les rapports financiers du Directeur général et les états financiers en fin d'exercice ;
- d'adopter le budget prévisionnel de l'ONASR et ses modifications éventuelles ;
- d'arrêter les comptes financiers avant leur transmission à l'autorité de tutelle ;
- d'adopter le plan d'effectif et l'organigramme de l'ONASR ;
- d'approuver le règlement intérieur et le code d'éthique ;

- d'autoriser la création de services spécialisés de l'ONASR, fixer leurs missions, leurs moyens et leur organisation interne ;
- d'approuver les conventions visant la mise en œuvre des missions de l'ONASR ;
- de fixer les conditions et les modalités d'octroi des indemnités et primes au personnel ;
- d'approuver les dons, legs et subventions autres que celles de l'Etat ;
- d'autoriser les acquisitions de meubles et immeubles.

Article 6 : Les membres du Conseil d'administration avec voix délibérative sont redevables devant l'Etat conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Sous-section 2 : De la composition

Article 7 : Le Conseil d'administration de l'ONASR est composé de représentants :

- des pouvoirs publics ;
- des établissements et/ou institutions publics à caractère professionnel ;
- du secteur privé professionnel ;
- de la société civile ;
- du personnel de l'ONASR.

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences.

Sous-section 3 : Des modes de désignation des membres

Article 8 : Les représentants du personnel au Conseil d'administration sont désignés en assemblée générale des travailleurs de l'ONASR.

Les représentants des établissements et/ou institutions publics à caractère professionnel, du secteur privé professionnel, de la société civile sont désignés par leurs organisations respectives et selon les procédures qui leur sont propres.

Article 9 : Les représentants des pouvoirs publics sont désignés à qualité.

Section 2 : De la Direction générale

Article 10 : L'Office national de la Santé de la Reproduction est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Directeur général est assisté par un Directeur général adjoint.

Article 11 : Le Directeur général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'ONASR.

Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le Conseil d'administration de l'ONASR.

A cet effet, il est chargé notamment :

- d'exécuter les décisions du conseil d'administration de l'ONASR ;
- d'ordonner les recettes et les dépenses de l'ONASR ;
- de représenter l'ONASR dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- d'exercer toutes les actions d'administration non expressément réservées au Conseil d'administration et à la tutelle ;
- de recruter, nommer et licencier le personnel non fonctionnaire recruté sur fonds propre et ce, conformément aux textes en vigueur ;
- de soumettre à la délibération du Conseil d'administration les objectifs annuels à atteindre, le programme annuel d'activités, le rapport annuel d'activités et le budget prévisionnel correspondant ;
- de signer les baux, les conventions et les contrats au nom de l'ONASR ;
- de veiller au déroulement régulier des activités administratives, de recherche, d'évaluation et de production, menées au sein de l'ONASR.

Section 3 : Des organes de consultation

Sous-section 1 : Du Comité de gestion

Paragraphe 1 : Des attributions

Article 12 : Le Comité de gestion est un organe consultatif de l'ONASR chargé d'assister le Directeur général dans ses tâches de gestion. Il est obligatoirement consulté sur :

- toute mesure de nature à modifier la structure ou les effectifs du service, la durée du travail ou les conditions d'emploi ;
- toute initiative visant à l'amélioration des conditions de travail et de vie dans l'établissement ;
- le plan de formation et de perfectionnement du personnel.

Paragraphe 2 : De la composition

Article 13 : Le Comité de gestion se compose comme suit :

Président : le Directeur général de l'ONASR ;

Membres :

- le Directeur général adjoint ;
- les Chefs de Départements ;
- les Chefs de Service ;
- deux (2) représentants du personnel.

Paragraphe 3 : Du mode de désignation

Article 14 : Les membres du Comité de gestion sont nommés par décision du Directeur général de l'ONASR.

Sous-section 2 : Du Comité scientifique et technique

Paragraphe 1 : Des attributions

Article 15 : Le Comité scientifique et technique est obligatoirement consulté, avant leur adoption, sur :

- l'accréditation des organisations publiques, privées et parapubliques exerçant des activités de santé de la reproduction ;
- les conventions avec les organisations publiques, privées et parapubliques exerçant les activités de santé de la reproduction.

Le Comité scientifique et technique procède à l'évaluation scientifique des résultats des activités de l'ONASR et établit annuellement un rapport sur lesdites activités à l'intention du Conseil d'administration.

Paragraphe 2 : De la composition

Article 16 : Le Comité scientifique et technique est composé d'un Président et de dix (10) membres choisis par le ministre chargé de la Santé sur une liste de personnalités scientifiques chercheuses proposées par le Conseil d'administration de l'ONASR, saisi à cet effet par le Directeur général.

Le Comité scientifique et technique peut s'adjoindre à toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

Paragraphe 3 : Des modes de désignation

Article 17 : Le Président et les membres du Comité scientifique et technique sont nommés pour une période de trois ans renouvelable, par décision du ministre chargé de la Santé.

Les frais de fonctionnement du Comité scientifique et technique sont assurés par le budget de l'ONASR.

Sous-section 3 : Du Comité d'éthique

Paragraphe 1 : Des attributions

Article 18 : Le Comité d'éthique est chargé de donner des avis sur les projets de recherche et les questions d'éthique des soins dans le domaine de la santé de la reproduction.

Paragraphe 2 : De la composition

Article 19 : Le Comité d'éthique est composé de onze (11) membres répartis comme suit :

- un représentant de la Direction générale de la Santé et de l'Hygiène publique ;
- un représentant de la Direction de la Pharmacie et du Médicament
- un représentant de l'Institut des Sciences humaines ;
- quatre (4) chercheurs désignés par le ministre chargé de la Recherche scientifique ;

- un représentant du Haut Conseil islamique ;
- un représentant de la Conférence épiscopale ;
- un représentant de l'Association des Groupements d'Eglises et Missions protestantes évangéliques du Mali ;
- un représentant de l'Association malienne des Droits de l'Homme.

Le Comité d'éthique peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

Paragraphe 3 : Des modes de désignation

Article 20 : Les membres du Comité d'éthique sont nommés par décision du ministre chargé de la Santé sur proposition du Directeur général de l'Office.

Les frais de fonctionnement du Comité d'éthique sont assurés par le budget de l'ONASR.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 21 : L'Office national de la Santé de la Reproduction est placé sous la tutelle du ministre chargé de la Santé.

Article 22 : Les actes d'administration et de gestion sont définis à l'article 23 ci-dessous et soumis à l'autorisation préalable ou à l'approbation expresse de l'autorité de tutelle.

Article 23 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- les subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un an ;
- la signature de convention et de contrat égal ou supérieur à 50 millions de F CFA ;
- la prise de participation financière et toute intervention impliquant des biens et ressources de l'ONASR.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office national de la Santé de la Reproduction.

Article 25 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 03 avril 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Santé
et des Affaires sociales,
Michel Hamala SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

**Le ministre de l'Aménagement
du Territoire et de la Population,
Adama Tiémoko DIARRA**

**Le ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche scientifique,
Professeur Mahamoudou FAMANTA**

**Le ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Docteur DIAKITE Aïssata Kassa TRAORE**

DECRETS

**DECRET N°2020-0148/P-RM DU 23 AVRIL 2020
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2018-0516/
P-RM DU 20 JUIN 2018 FIXANT L'ORGANISATION ET
LES MODALITES DE GESTION DU FONDS POUR LE
DEVELOPPEMENT DURABLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0516/P-RM du 18 juin 2018 fixant l'organisation et les modalités de gestion du Fonds pour le Développement durable ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions de l'article 4 du Décret n°2018-0516/P-RM du 18 juin 2018 fixant l'organisation et les modalités de gestion du Fonds pour le Développement durable sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 4 (nouveau) :** Le Comité de pilotage est composé comme suit :

Président : le Premier ministre ;

Membres :

- le ministre chargé de la Défense ;
- le ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- le ministre chargé de la Sécurité ;
- le ministre chargé de la Coopération internationale ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé des Transports ;
- le ministre chargé de la Lutte contre la Pauvreté ;
- le ministre chargé de l'Education nationale ;
- le ministre chargé des Infrastructures ;
- le ministre chargé de la Cohésion sociale ;
- le ministre chargé de l'Industrie ;
- le ministre chargé des Mines ;
- le ministre chargé de l'Agriculture
- le ministre chargé de l'Elevage ;
- le ministre chargé de la Promotion de l'Investissement privé ;
- le ministre chargé du Transport ;
- le ministre chargé de l'Emploi ;
- le ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- le ministre chargé de la Santé ;
- le ministre chargé du Commerce ;
- le ministre chargé de l'Energie ;
- le ministre chargé de l'Eau ;
- le ministre chargé de l'Environnement ;
- le ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- le ministre chargé de la Culture ;
- le ministre chargé de l'Artisanat ;
- le ministre chargé du Tourisme ;
- le ministre chargé de la Promotion de la Femme ;
- le ministre chargé de la Jeunesse ;
- les Gouverneurs de Régions ;
- les Présidents des Conseils régionaux ;
- le Représentant du Conseil consultatif interrégional ;
- les Partenaires Techniques et Financiers ;
- le représentant de la Coordination des Mouvements de l'Azaouad ;
- le représentant de la Coordination des Mouvements de la Plateforme ;
- le représentant de la Coordination des Mouvements de l'Inclusivité. »

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté et le ministre de la Cohésion sociale, de la Paix et la Réconciliation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 avril 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

**Le ministre de la Solidarité
et de la Lutte contre la Pauvreté,
Hamadou KONATE**

**Le ministre de la Cohésion sociale, de
la Paix et de la Réconciliation nationale,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°2020-0149/P-RM DU 23 MARS 2020
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA
PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET
DE LA FAMILLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame Ramata TEMBELY, Journaliste-Rédacteur, est nommée **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Docteur DIAKITE Aïssata Kassa TRAORE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2020-0150/P-RM DU 23 MARS 2020
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2018-
0039/P-RM DU 16 JANVIER 2018 PORTANT
NOMINATION DE L'AMBASSADEUR DU MALI A
PARIS (REPUBLIQUE FRANCAISE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2018-0039/P-RM du 16 janvier 2018 portant nomination de Monsieur **Toumani Djimé DIALLO**, Ingénieur agronome, en qualité d'**Ambassadeur** du Mali à **Paris** (République française), sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Tiébilé DRAME

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2020-0151/P-RM DU 23 MARS 2020
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Joseph Philippe GREGOIRE**, Coordinateur américain de l'Initiative de Gouvernance de la Sécurité (SGI) à Bamako, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali**, à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2020-0152/P-RM DU 23 MARS 2020
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU COMMISSARIAT A LA SECURITE
ALIMENTAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2017-0309/P-RM du 05 avril 2017 relatif au Commissariat à la Sécurité alimentaire,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur Youssouf TOURE est nommé **Chargé de mission** au Commissariat à la Sécurité alimentaire.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2020-0153/P-RM DU 23 MARS 2020
PORTANT NOMINATION D'UN ASSISTANT A
L'ETAT-MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-521/P-RM du 16 septembre 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-major particulier du Président de la République ;

Vu le Décret n°2015-0186/P-RM du 18 mars 2015 fixant les avantages accordés au personnel de l'Etat-major particulier du Président de la République, de la Direction générale de la Sécurité d'Etat et de la Sécurité présidentielle ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article 1er : Le **Commandant Mahamadou Tiéma NIARE** de la Garde nationale, est nommé **Assistant** à l'Etat-major particulier du Président de la République.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2020-0154/P-RM DU 23 MARS 2020
PORTANT NOMINATION A TITRE POSTHUME DE
PERSONNEL OFFICIER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires,

DECRETE :

Article 1er : Le **Capitaine Abdel Kader BABY**, de la Direction du Génie militaire, est nommé, à titre posthume, au grade de **Commandant, à compter du 1er juillet 2019.**

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2020-0155/P-RM DU 23 MARS 2020
PORTANT NOMINATION A TITRE POSTHUME DE
PERSONNEL OFFICIER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires,

DECRETE :

Article 1er : Le **Sous-lieutenant Boubacar Kola CISSE**, de l'Armée de Terre, est nommé, à titre posthume, au grade de **Lieutenant, à compter du 1er février 2020.**

GRADE DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES

N°	PRENOMS	NOM	MLE	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			CORPS
				GRADE	ECHELON	INDICE	GRADE	ECHELON	INDICE	
1	DANA	SISSOKO	962-16-D	INSP-PRINC	4	730	INSP-DIV	1	761	651
2	MARI	DIARRA	961-43-J	INSP-PRINC	4	730	INSP-DIV	1	761	651
3	MAMADOU	KONE	961-03-N	INSP-PRINC	4	730	INSP-DIV	1	761	651
4	KALILOU	BERTHE	958-95-T	INSP-PRINC	4	730	INSP-DIV	1	761	651
5	ADAMA	GUINDO	959-40-F	INSP-PRINC	4	730	INSP-DIV	1	761	651
TOTAL :										5

DECRET N°2020-0157/P-RM DU 23 MARS 2020 PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DES INSPECTEURS DE LA SURVEILLANCE DES SERVICES PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE A COMPTER DU 1er JANVIER 2020

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2016-031 du 07 juillet 2016 portant statut des fonctionnaires du Cadre de la Surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée ;

Vu le Décret n°2017-0468/P-RM du 12 juin 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-031 du 7 juillet 2016 portant statut des fonctionnaires du Cadre de la Surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée,

DECRETE :

Article 1er : Les fonctionnaires (**Inspecteurs**) du Cadre de la Surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée remplissant les conditions statutaires requises d'avancement de grade, bénéficient de l'avancement de grade à compter du **1er janvier 2020** conformément au tableau en annexe.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

ANNEXE AU DECRET N°2020-0157/P-RM DU 23 MARS 2020 PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DES INSPECTEURS DE LA SURVEILLANCE DES SERVICES PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE A COMPTER DU 1er JANVIER 2020

GRADE DES INSPECTEURS PRINCIPAUX DES SERVICES PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE										
N°	PRENOMS	NOM	MLE	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			CORPS
				GRADE	ECH	IND	GRADE	ECH	IND	
1	BRAHIMA	SOGODO GO	0113-206-T	INSP - SPES	4	578	INSP-PRC	1	610	711
2	DIAKARIDIA	MARICO	960-58-B	INSP - SPES	4	578	INSP-PRC	1	610	711
3	SOULEYMA NE	DEMBEL E	961-20-H	INSP - SPES	4	578	INSP-PRC	1	610	711
4	OUSMANE SORY	TOURE	959-79-A	INSP - SPES	4	578	INSP-PRC	1	610	711

**DECRET N°2020-0158/P-RM DU 23 MARS 2020
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET
N°2017-0975/P-RM DU 18 DECEMBRE 2017
PORTANT NOMINATION DE CONTROLEURS DES
SERVICES PUBLICS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0975/P-RM du 18 décembre 2017 portant nomination de Contrôleurs des Services publics ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2017-0975/P-RM du 18 décembre 2017 portant nomination de Contrôleurs des Services publics, sont abrogées, en ce qui concerne Monsieur **Mahamoudou Mahamadine DIALLO** N°Mle 0111-937 B, Inspecteur des Finances.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2020-0159/P-RM DU 23 MARS 2020
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN
CHEF ADJOINT A L'INSPECTION DE LA SANTE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-058P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret n°01-074/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Sominé DOLO**, N°Mle 0115-264.G, Enseignant-chercheur est nommé **Inspecteur en Chef adjoint** à l'Inspection de la Santé.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Santé
et des Affaires sociales,
Michel Hamala SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2020-0160/P-RM DU 23 MARS 2020
PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE
NATIONAL DES PUPILLES EN REPUBLIQUE DU
MALI (ONAPUMA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 février 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2016-058 du 27 décembre 2016 instituant des Pupilles en République du Mali ;

Vu la Loi n°2018-011 du 12 février 2018 portant création de l'Office national des Pupilles en République du Mali ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985, déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0751/P-RM du 29 août 2017 fixant les modalités d'application de la loi instituant les Pupilles en Républiques du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0198/P-RM du 26 février 2018 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office national des pupilles en République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0638/P-RM du 08 août 2018 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Office national des pupilles en République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil d'administration de l'Office national des Pupilles en République du Mali, pour le reste du mandat, en qualité de :

Représentant des pouvoirs publics :

- Contrôleur général de Police **Célestine DOMBWA**, représentant du ministre chargé de la Sécurité ;

Représentant des usagers :

- Général de Brigade à la retraite **Minkoro KANE**, représentant de l'Association des anciens Combattants, Veuves et Victimes de Guerre du Mali (A.C.V.G.M).

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2018-0638/P-RM du 08 août 2018 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Diakaridia DIALLO** et du Colonel (ER) **Issa ONGOIBA** en qualité de membres du Conseil d'administration de l'Office national des pupilles en Républiques du Mali.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Santé et
des Affaires Sociales,
Michel Hamala SIDIBE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2020-0161/P-RM DU 23 MARS 2020
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
MALIENNE DE LA MUTUALITE SOCIALE
(AMAMUS)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant les principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°96-022 du 21 février 1996 régissant la mutualité en République du Mali ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2019-020 du 03 juillet 2019 portant création de l'Agence malienne de la Mutualité sociale ;

Vu le Décret n°2019-0661/P-RM du 26 août 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence malienne de la Mutualité sociale ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil d'administration de l'Agence malienne de la Mutualité sociale (AMAMUS), en qualité de :

I. Au titre des pouvoirs publics :

- Madame **KOUYATE Fanta KAMISSOKO**, représentant du Ministre chargé de la Mutualité sociale ;

- Monsieur **Bamoussa KONE**, représentant du Ministre chargé des Finances ;

- Madame **Haidara Nanamoye Moulaye Aly Cheick**, représentant du Ministre chargé des Collectivités territoriales ;

- Docteur **Mohamed BERTHE**, représentant du Ministre chargé de la Santé ;

- Monsieur **Mohamed Bassirou TRAORE**, Directeur national de la Protection sociale et de l'Economie solidaire;

- Monsieur **Kassoum DIABATE**, Directeur général du Centre national pour la Promotion de l'Economie sociale et solidaire (CNAPESS) ;

- Docteur **DIALLO Kadiatou N'DIAYE**, représentant de la Caisse nationale d'Assurance Maladie (CANAM) ;

II. Au titre des usagers :

- Madame **DEMBELE Fadima THIAM**, représentant de l'Union technique de la Mutualité malienne ;

- Monsieur **Amadou DIARISSO**, représentant de la Fédération nationale des Associations de Santé communautaire (FENASCOM) ;

- Madame **Aminata TRAORE**, représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;

III. Représentant du personnel :

- Madame **MAIGA Fatimata dite Baro DIONI**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Santé
et des Affaires sociales,
Michel Hamala SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2020-0162/P-RM DU 23 MARS 2020
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET
N°2017-0215/P-RM DU 13 MARS 2017 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE GESTION
DU FONDS D'ACCES UNIVERSEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0215/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2017-0215/P-RM du 13 mars 2017, susvisé, sont abrogées en ce qui concerne **Monsieur Moustapha BEN BARKA**, représentant des usagers.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

**Le ministre de l'Economie numérique
et de la Prospective,**
Madame Kamissa CAMARA

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2020-0163/P-RM DU 23 MARS 2020
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE
LA PROSPECTIVE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Cabinet du ministre de l'Economie numérique et de la Prospective, en qualité de :

Chef de Cabinet :

- Monsieur **Mohamed DOUMBIA**, Communicateur ;

Chargé de mission :

- Monsieur **Ahamadou Mahamar TOURE**, Communicateur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

**Le ministre de l'Economie numérique
et de la Prospective,**
Madame Kamissa CAMARA

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2020-0164/P-RM DU 23 MARS 2020
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU
CENTRE DE CERTIFICATION ET DE SIGNATURE
ELECTRONIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2016-011 du 06 mai 2016 portant sur les règles applicables aux moyens, modalités, prestations et systèmes de cryptologie au Mali ;

Vu la Loi n°2016-012 du 06 mai 2016 relative aux transactions, échanges et services électroniques ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0037/P-RM du 28 janvier 2019 déterminant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Service de Certification et de Signature électronique ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame **Fanta Coumba KAREMBE**, Ingénieur en Réseaux informatiques, est nommée **Directeur** du Centre de Certification et de Signature électronique.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Economie numérique et de la Prospective,
Madame Kamissa CAMARA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2020-0165/P-RM DU 23 MARS 2020 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2019-0951/P-RM DU 05 DECEMBRE 2019, RECTIFIE, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA PROSPECTIVE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2019-0951/P-RM du 05 décembre 2019, rectifié, portant nomination au Ministère de l'Economie numérique et de la Prospective ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2019-0951/P-RM du 05 décembre 2019 portant nomination au Ministère de l'Economie numérique et de la Prospective, sont abrogées en ce qui concerne Monsieur **Mamourou Sidiki KONATE**, Enseignant-Chercheur, en qualité de **Chargé de Mission**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Economie numérique et de la Prospective,
Madame Kamissa CAMARA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2020-0166/P-RM DU 23 MARS 2020 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE DE LA CULTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Yamoussa FANE**, N°Mle 0104 717.X, Attaché de Recherche, est nommé **Secrétaire général** du Ministère de la Culture.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Culture,
Madame N'DIAYE Ramatoulave DIALLO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2020-0167/P-RM DU 23 MARS 2020
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DES
DOMAINES ET DES AFFAIRES FONCIERES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame **Korotimi Niénéma COULIBALY**, Journaliste, est nommée **Chargé de mission** au Cabinet du ministre des Domaines et des Affaires foncières.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Domaines
et des Affaires foncières,
Badara Alioune BERTHE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2020-0168/P-RM DU 23 MARS 2020
PORTANT NOMINATION A L'INSPECTION DES
DOMAINES ET DES AFFAIRES FONCIERES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-060/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-075/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°10-650/P-RM du 08 décembre 2010 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités accordées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières :

- Monsieur **Soumaïla TRAORE**, N°Mle 762-77.Y, Ingénieur des Constructions civiles ;

- Monsieur **Bakary DIALLO**, N°Mle 925-97.W, Inspecteur des Services économiques ;

- Monsieur **Souleymane GUINDO**, N°Mle 768-84.F, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Domaines
et des Affaires foncières,
Badara Alioune BERTHE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2020-0169/P-RM DU 23 MARS 2020
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2020-0093/P-
RM DU 18 FEVRIER 2020 PORTANT NOMINATION
D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT
GENERAL DU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2020-0093/P-RM du 18 février 2020 portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2020-00993/P-RM du 18 février 2020, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

- Madame **DICKO Fatoumata ABDOURHAMANE**, N°Mle 951-05.R, **Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale ;**

Au lieu de :

- Madame **DICKO Fatoumata ABDOURHAMANE**, N°Mle 951-05.R, Administrateur civil.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Emploi et de
la Formation professionnelle,
Maître Jean Claude SIDIBE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2020-0170/P-RM DU 25 MARS 2020
INSTITUANT UN COUVRE-FEU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2017-055 du 06 novembre 2017 relatif à l'état de siège et à l'état d'urgence ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Est instauré, à partir du **jeudi 26 mars 2020**, un couvre-feu de **21 heures à 05 heures** du matin sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 mars 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Sécurité et de la
Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

**DECRET N°2020-0171/PM-RM DU 27 MARS 2020
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2017-
0367/PM-RM DU 28 AVRIL 2017 INSTITUANT UNE
MISSION D'APPUI A LA RECONCILIATION
NATIONALE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0367/PM-RM du 28 avril 2017 instituant une Mission d'Appui à la Réconciliation nationale ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2017-0367/PM-RM du 28 avril 2017 instituant une Mission d'Appui à la Réconciliation nationale, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1er (nouveau) : Il est institué, sous l'autorité du ministre chargé de la Réconciliation nationale, à compter du 28 avril 2017, pour une durée de six (6) ans, une Mission d'Appui à la Réconciliation nationale, en abrégé « M.A.R.N. » ».

Article 2 : Le ministre de la Cohésion sociale, de la Paix et de la Réconciliation nationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2020

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Cohésion sociale,
de la Paix et de la Réconciliation nationale,
Lassine BOUARE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2020-0172/PM-RM DU 01 AVRIL 2020
PORTANT NOMINATION DU CONSEILLER CHARGE
DE LA DECONCENTRATION A LA CELLULE D'APPUI
ALA DECENTRALISATION/DECONCENTRATION DU
MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°09-307/PM-RM du 17 juin 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Ministère du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°10-0292/MTFPRE-SG du 05 février 2010 fixant les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur Seydou DIALLO, Administrateur civil, est nommé à la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, en qualité de **Conseiller chargé de la Déconcentration.**

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 avril 2020

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre du Dialogue social, du
Travail et de la Fonction publique,
Oumar Hamadoun DICKO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2020-0173/PM-RM DU 01 AVRIL 2020
PORTANT CREATION DU COMITE
INTERMINISTERIEL POUR LA MISE EN ŒUVRE
DU PROGRAMME DECENNAL DE
DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE, DEUXIEME
GENERATION (PRODEC 2)**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Il est créé le Comité interministériel pour la mise en œuvre du Programme décennal de Développement de l'Education et de la Formation professionnelle, deuxième génération (PRODEC 2).

Article 2 : Sous l'autorité du Premier ministre, le Comité interministériel pour la mise en œuvre du Programme décennal de Développement de l'Education et de la Formation professionnelle, deuxième génération a pour missions :

- de veiller au respect des orientations et des stratégies du secteur ;
- de valider les propositions qui lui sont soumises par le Comité de pilotage ;
- de suivre la mise en œuvre du programme.

Article 3 : Le Comité interministériel est constitué ainsi qu'il suit :

Président :

- le Premier ministre ;

1er Vice-président :

- le ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

2ème Vice-président :

- le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;

Membres :

- le ministre de l'Economie et des Finances ;
- le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation ;
- le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

Article 4 : Le ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique en est le Coordinateur. Il peut recevoir du Premier ministre une délégation pour présider les réunions du Comité interministériel.

Article 5 : Les missions du Comité interministériel couvrent toute la durée de la mise en œuvre du PRODEC 2. Il prend fin dès l'achèvement des différentes phases opérationnelles du Programme.

Article 6 : Le Comité interministériel se réunit une fois par semestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Article 7 : Les frais occasionnés par les travaux du Comité interministériel sont pris en charge par le Budget national.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 avril 2020

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Education nationale, de
l'Enseignement supérieur et de la
Recherche scientifique,
Professeur Mahamoudou FAMANTA**

**Le ministre de l'Emploi et de
la Formation professionnelle,
Maître Jean Claude SIDIBE**

**DECRET N°2020-0174/P-RM DU 02 AVRIL 2020 FIXANT
LES TAUX MENSUELS DE L'INDEMNITE DE
RESIDENCE ALLOUEE AU PERSONNEL
ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE,
DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE
L'EDUCATION PRESCOLAIRE ET SPECIALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°67-11/AN-RM du 13 avril 1967, modifiée, déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°2018-007 du 16 janvier 2018 portant Statut du personnel enseignant de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°3371/PG-RM du 29 novembre 1979, modifié, fixant le régime des indemnités allouées au personnel enseignant ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0067/P-RM du 26 janvier 2018 fixant les modalités d'application du Statut du personnel enseignant de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe les taux mensuels de l'indemnité de résidence allouée au personnel enseignant de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale ainsi qu'il suit :

Bénéficiaires	Taux	
	Pour compter du 1 ^{er} janvier 2020	Pour compter du 1 ^{er} janvier 2021
Catégorie A	30 000 F CFA	40 000 F CFA
Catégorie B2	20 000 F CFA	30 000 F CFA
Catégorie B1	17 500 F CFA	27 500 F CFA
Catégorie C	15 000 F CFA	25 000 F CFA

Article 2 : Le présent avantage n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé par d'autres textes.

Toutefois, les dispositions plus favorables sont appliquées lorsque le personnel concerné bénéficie du même avantage prévu par d'autres textes.

Article 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Dialogue social, du Travail et de la Fonction publique, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 avril 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Docteur Boubou CISSE

**Le ministre du Dialogue social,
du Travail et de la Fonction publique,**
Oumar Hamadoun DICKO

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,**
Boubacar Alpha BAH

**Le ministre de l'Education nationale,
de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,**
Professeur Mahamoudou FAMANTA

**DECRET N°2020-0175/P-RM DU 02 AVRIL 2020
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
GESTION DU FONDS D'ACCES UNIVERSEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée,
portant principes fondamentaux de la création, de
l'organisation et du fonctionnement des Etablissements
publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu l'ordonnance n°2016-0101/P-RM du 26 janvier 2016
portant création de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès
universel ;

Vu le Décret n°2017-0215/P-RM du 13 mars 2017, modifié,
fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement
de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil
d'administration de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès
universel :

- Monsieur **Mohamed DOUMBIA**, représentant le
ministre chargé de l'Economie numérique en remplacement
de Monsieur **Boucari DIALLO** ;

- Colonel-major **Oumarou MAIGA**, représentant le
ministre chargé de la Défense en remplacement du Colonel
Abdoulaye SIDIBE ;

- Monsieur **Boucadary DOUMBIA**, représentant le
ministre chargé du Commerce en remplacement de
Monsieur **Modibo KEITA**.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions
antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 02 avril 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

**Le ministre de l'Economie numérique
et de la Prospective,**
Madame Kamissa CAMARA

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2020-0176/P-RM DU 02 AVRIL 2020
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
MALIENNE DE L'ASSURANCE QUALITE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général
des Etablissements publics à caractère scientifique,
technologique ou culturel ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes
fondamentaux de la Comptabilité publique ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative
aux lois de Finances ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2018-034 du 27 juin 2018 portant création de l'Agence malienne de l'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°2018-0734/P-RM du 21 septembre 2018 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence malienne de l'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mamadou KEITA**, N°Mle 347-83.V, Maître de Conférences, est nommé **Président du Conseil d'Administration** de l'Agence malienne de l'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 avril 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Professeur Mahamoudou FAMANTA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2020-0177/P-RM DU 02 AVRIL 2020 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE BAMAKO (ENSup)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°10-026/P-RM du 04 août 2010 portant création de l'Ecole normale supérieure de Bamako (ENSup) ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°10-523/P-RM du 21 septembre 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure de Bamako (ENSup) ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Douga NASSOKO**, N°Mle 975-20.H, Maître de Conférences, est nommé **Directeur général** de l'Ecole normale supérieure de Bamako (ENSup).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 avril 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

**Le ministre de l'Education nationale,
de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Professeur Mahamoudou FAMANTA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2020-0178/P-RM DU 02 AVRIL 2020
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN
CHEF ADJOINT DE L'INSPECTION DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2012-013/P-RM du 9 mars 2012 portant création de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement ;

Vu le Décret n°2012-167/P-RM du 12 mars 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement ;

Vu le Décret n°2012-388/P-RM du 12 juillet 2012 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Amadou COULIBALY**, N°Mle 455-01.B, Administrateur civil, est nommée **Inspecteur en Chef adjoint** de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 avril 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement
et du Développement durable,
Housseini Amion GUINDO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2020-0179/P-RM DU 02 AVRIL 2020
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL
DE LA PROMOTION DE L'ENFANT ET DE LA
FAMILLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°99-010/P-RM du 1er avril 1999 portant création de la Direction nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 11 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°99-133/PM-RM du 26 mai 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret n°99-237/PM-RM du 19 août 1999 déterminant le cadre organique de la Direction nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Youssouf BAGAYOKO**, N°Mle 975-74.V, Professeur de l'Enseignement secondaire, est nommé **Directeur national** de la Promotion de l'Enfant et de la Famille.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 avril 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Docteur DIAKITE Aïssata Kassa TRAORE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2020-0180/P-RM DU 02 AVRIL 2020
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : Madame **Angèle DJOHOUSOU**, Représentante de l'UNHCR, en fin de mission au Mali, est nommée au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali**, à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 avril 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2020-0181/P-RM DU 02 AVRIL 2020
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : **Feu Professeur Emile CAMARA**, Professeur de l'Enseignement supérieur, Linguiste à la retraite, est nommé au grade d'**Officier de l'Ordre national du Mali**, à titre posthume.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 avril 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2020-0182/P-RM DU 02 AVRIL 2020
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE DE MAGISTRAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut de la magistrature ;

Vu la demande de l'intéressé,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Santigui TRAORE**, N°Mle 939-67 L, Magistrat, est mis en disponibilité pour une période de deux (2) années.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 avril 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2020-0183/P-RM DU 02 AVRIL 2020 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION FINANCIERE, SIGNEE A BAMAKO LE 27 NOVEMBRE 2019, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA SOCIETE CASSA DEPOSITI E PRESTITI S.p.A (CDP), POUR LE FINANCEMENT DE LA BRIGADE VERTE POUR L'EMPLOI : « PROJET D'AMENAGEMENT DE 3000 HA DANS LES REGIONS DE KAYES ET DE NIORO DU SAHEL »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2020-013/P-RM du 02 avril 2020 autorisant la ratification de la convention financière, signée à Bamako, le 27 novembre 2019, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société CASSA DEPOSITI E PRESTITI S.p.A (CDP), pour le financement de la Brigade verte pour l'emploi : « Projet d'aménagement de 3000 ha dans les Régions de Kayes et de Nioro du Sahel »;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des Traités ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, **modifié**, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifiée, la Convention financière d'un montant maximum de 5 milliards 903 millions 613 mille (5 903 613 000) francs CFA, signée à Bamako le 27 novembre 2019, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société CASSA DEPOSITI E PRESTITI S.p.A (CDP), pour le financement de la Brigade verte pour l'Emploi : « Projet d'aménagement de 3 000 ha dans les Régions de Kayes et de Nioro du Sahel ».

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte de la Convention, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 avril 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Tiébilé DRAME**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Agriculture,
Moulaye Ahmed BOUBACAR**

**Le ministre de l'Environnement,
de l'Assainissement et du Développement
durable,
Housseini Amion GUINDO**

**Le ministre de l'Emploi et de la
Formation professionnelle,
Maître Jean Claude SIDIBE**

DECRET N°2020-0184/P-RM DU 02 AVRIL 2020 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE L'OFFICE CENTRAL DE LUTTE CONTRE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite ;

Vu l'Ordonnance n°2015-032/P-RM du 23 septembre 2015 portant création de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0719/P-RM du 09 novembre 2015 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite ;

Vu le Décret n°2017-0478/P-RM du 12 juin 2017 fixant la énumération, les avantages et les privilèges accordés aux membres de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Chef d'Escadron **Seydou Yéhia TOURE**, Officier de Police judiciaire, est nommé **membre** de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite, pour continuer le mandat du **Capitaine Djibril SOGOBA**.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2017-0416/P-RM du 08 mai 2017 portant nomination des membres de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite, en ce qui concerne le Capitaine Djibril SOGOBA, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 avril 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE

DECRET N°2020-0185/P-RM DU 02 AVRIL 2020
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA
SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le **Médecin Lieutenant-colonel Sapeur-pompier Sidiki TOGO** est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Sécurité et de la Protection civile.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 avril 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

ARRETES

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU
TOURISME

ARRETE N°2020-1329/MAT-SG DU 02 AVRIL 2020
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DES DIRECTIONS
REGIONALES ET DES SERVICES SUBREGIONAUX
DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE

LE MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DU
TOURISME,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions régionales et des Services subrégionaux du Tourisme et de l'Hôtellerie.

CHAPITRE I : DE LA DIRECTION REGIONALE DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE**SECTION I : DE LA TUTELLE**

ARTICLE 2 : La Direction régionale du Tourisme et de l'Hôtellerie est dirigée par un Directeur régional, nommé par arrêté du ministre chargé du Tourisme sur proposition du Directeur National du Tourisme et de l'Hôtellerie.

ARTICLE 3 : Le Directeur régional du Tourisme et de l'Hôtellerie, placé sous l'autorité administrative du Gouverneur et sous l'autorité technique du Directeur national du Tourisme et de l'Hôtellerie, est chargé d'animer, de coordonner et de contrôler les activités du service.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 4 : La Direction régionale du Tourisme et de l'Hôtellerie comprend :

- la Division Réglementation et Contrôle ;
- la Division Aménagement, Equipement et Protection de sites touristiques ;
- la Division Etude, Suivi-évaluation et Statistiques ;
- la Division Appui-conseil, Coopération et Partenariat.

ARTICLE 5 : La Division Réglementation et Contrôle est chargée :

- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de tourisme et de l'hôtellerie;
- de procéder au contrôle et à l'inspection des entreprises de tourisme;
- d'analyser les dossiers de demande d'enregistrement et d'autorisation d'exploitation des entreprises et organisations touristiques.

ARTICLE 6 : Le Chef de la Division Réglementation et Contrôle est assisté de deux (02) chargés de dossiers :

- le chargé de Réglementation;
- le chargé de Contrôle.

ARTICLE 7 : La Division Aménagement, Équipement et Protection de Sites Touristiques est chargée :

- de prospecter et inventorier les ressources touristiques;
- de participer à l'aménagement et à l'équipement des sites, monuments et zones d'intérêt touristiques de la région ;
- de contribuer à la sécurisation et à la protection des sites et infrastructures touristiques et hôtelières.

ARTICLE 8 : Le Chef de la Division Aménagement, Équipement et Prospection de Sites Touristiques est assisté de deux (02) chargés de dossiers :

- le chargé d'Inventaire, d'Aménagement et d'Équipement ;
- le chargé de Protection et de Sécurisation.

ARTICLE 9 : La Division Étude, Suivi-évaluation et Statistiques est chargée :

- de réaliser des études en vue de l'investissement touristique et hôtelière et de la valorisation des produits et services de la région ;
- d'assurer le suivi-évaluation des projets et programmes de développement du tourisme et de l'hôtellerie de la région ;
- de collecter, centraliser, traiter et publier les informations statistiques concernant le tourisme et l'hôtellerie;
- de réaliser ou contribuer à la réalisation des enquêtes statistiques sur le tourisme et l'hôtellerie.

ARTICLE 10 : le Chef de la Division Étude, Suivi-évaluation et Statistiques est assisté de deux (02) chargés de dossiers :

- le chargé d'Etude et de Suivi-évaluation ;
- le chargé de Statistiques.

ARTICLE 11 : La Division Appui-conseil, Coopération et Partenariat est chargée :

- d'apporter un appui-conseil aux opérateurs du secteur;
- d'identifier les besoins de formation et de perfectionnement du personnel intervenant dans le domaine du tourisme et de l'hôtellerie;
- de développer des partenariats avec les collectivités décentralisées et d'autres structures de la région dans le domaine du tourisme et de l'hôtellerie ;
- de suivre et de mettre en œuvre les accords et les politiques communautaires en matière de tourisme et de l'hôtellerie de la région ;
- de développer le partenariat public-privé dans le domaine du tourisme et de l'hôtellerie.

ARTICLE 12 : Le Chef de la Division Appui-conseil, Coopération et Partenariat est assisté de deux (02) chargés de dossiers :

- le chargé d'Appui-conseil ;
- le chargé de Coopération et de Partenariat.

ARTICLE 13 : Les Divisions sont dirigées par les Chefs de Divisions nommés par Décision du Gouverneur de la Région sur proposition du Directeur Régional du Tourisme et de l'Hôtellerie.

ARTICLE 14 : Sous l'autorité du Directeur régional du Tourisme et de l'Hôtellerie, les Chefs de Division planifient et organisent les activités de leurs Divisions respectives. Ils assurent la coordination, la supervision et le contrôle des activités des chargés de dossiers.

CHAPITRE II : DES SERVICES SUBREGIONAUX

ARTICLE 15 : La Direction régionale du Tourisme et de l'Hôtellerie est représentée :

- au niveau du Cercle par le Service local du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- au niveau de l'Arrondissement par l'Antenne du Tourisme et de l'Hôtellerie.

SECTION I : DU SERVICE LOCAL DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE

ARTICLE 16 : Sous l'autorité administrative du Préfet et l'autorité technique du Directeur régional du Tourisme et de l'Hôtellerie, le Service local du Tourisme et de l'Hôtellerie est chargé :

- d'informer et d'orienter les professionnels du secteur et autres visiteurs au niveau local ;
- de prospecter et de mettre en valeur les ressources touristiques au niveau local ;
- de mettre en œuvre et de suivre les programmes et projets de développement touristique et hôtelier au niveau local ;
- de collecter, d'exploiter et de faire remonter au niveau régional les données socioéconomiques et les informations statistiques sur le tourisme et l'hôtellerie au niveau local ;
- d'assurer la vulgarisation des données statistiques et résultats des études et recherches dans le secteur du tourisme et de l'hôtellerie au niveau local ;
- d'identifier les besoins de formation et de perfectionnement des intervenants du secteur au niveau local ;
- d'assurer le contrôle de l'application de la réglementation en vigueur ;
- d'inciter les collectivités territoriales à prendre en compte le tourisme dans leurs programmes et projets de développement et d'appuyer leur mise en œuvre ;
- d'apporter des appui-conseils aux opérateurs du secteur au niveau local.

ARTICLE 17 : Le Service local du Tourisme et de l'Hôtellerie est dirigé par un Chef de Service local, nommé par décision du Gouverneur de Région sur proposition du Directeur régional du Tourisme et de l'Hôtellerie.

ARTICLE 18 : Le Chef du Service local du Tourisme et de l'Hôtellerie est assisté de trois (3) chargés de dossiers :

- le Chargé d'appui-conseil aux collectivités territoriales et aux opérateurs en matière de développement du secteur touristique et hôtelier au niveau local ;
- le Chargé de promotion et de protection de sites touristiques au niveau local ;
- le Chargé de Système d'Information touristique local.

SECTION II : DE L'ANTENNE DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE

ARTICLE 19 : Sous l'autorité administrative du Sous-préfet et l'autorité technique du Chef du Service local du Tourisme et de l'Hôtellerie, l'Antenne du Tourisme et de l'Hôtellerie est chargée d'assurer le relais entre la commune ou un groupe de communes et le Service local du Tourisme et de l'Hôtellerie.

ARTICLE 20 : L'Antenne du Tourisme et de l'Hôtellerie est dirigée par un Chef d'Antenne nommé par décision du Préfet sur proposition du Chef du Service local du Tourisme et de l'Hôtellerie.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 avril 2020

Le ministre,
Madame Nina Walet INTALLOU
Officier de l'Ordre National

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**ARRETE N°2020-1202/MEF-SG DU 27 MARS 2020
FIXANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DES SERVICES REGIONAUX ET SUBREGIONAUX
DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des services régionaux et subrégionaux de la Direction générale des Impôts.

CHAPITRE I : Des Directions régionales

ARTICLE 2 : Les Directions régionales des Impôts et la Direction des Impôts du District de Bamako représentent respectivement la Direction générale des Impôts dans chacune des régions administratives et au niveau du District de Bamako.

ARTICLE 3 : La Direction régionale des Impôts ou la Direction des Impôts du District de Bamako comprend quatre divisions :

- la Division Contentieux fiscal ;
- la Division Affaires générales et Communication ;
- la Division Planification et Suivi ;
- la Division Recherches et Vérifications.

Toutefois, dans le District de Bamako, les activités de recherches sont dévolues à la Division Recherches de la Direction générale des Impôts. A cet effet, au lieu d'une Division recherches et vérification, la Direction des Impôts du District de Bamako dispose d'une Division Vérification.

ARTICLE 4 : La Division Contentieux fiscal est chargée de :

- procéder à l'enregistrement des réclamations dans le registre du contentieux ;
- instruire les dossiers de réclamations qui doivent faire l'objet de décisions relevant de la compétence du Directeur régional ou du Directeur des Impôts du District de Bamako ;
- préparer les projets de décision de dégrèvement d'impôts ou de rejet de réclamations relevant de la compétence du Directeur régional ou du Directeur des Impôts du District de Bamako ;
- notifier aux services et aux contribuables concernés les décisions prises suite à l'analyse des réclamations ;
- tenir les statistiques portant sur les réclamations ;
- analyser les propositions de dégrèvement d'office faites par les Centres des Impôts et les Centres des Impôts des Moyennes Entreprises et soumettre un avis au Directeur régional ou du District ;
- préparer les projets de décisions de dégrèvement d'office ;
- préparer les notes de transmission des dossiers de réclamation dont la décision ne relève pas du Directeur régional ou du Directeur des Impôts du District de Bamako ;
- préparer les avis motivés du Directeur régional ou du Directeur des Impôts du District de Bamako sur les décisions relevant de l'autorité supérieure.

ARTICLE 5 : La Division des Affaires générales et Communication est chargée de gérer, en rapport avec les services compétents de la Direction générale des Impôts, les ressources humaines, financières, matérielles et technologiques de la Direction régionale des Impôts ou du District. Elle met en œuvre au niveau local, la politique de communication de la Direction générale des Impôts.

A ce titre, elle est chargée de :

- préparer, exécuter et contrôler le budget relatif au matériel, à l'équipement et aux consommables ;
- identifier les besoins régionaux en ressources humaines en termes qualitatif et quantitatif ;
- préparer les demandes de personnel et les acheminer à la Direction générale des Impôts ;
- créer et mettre à jour tous les dossiers des agents ;
- identifier les besoins en formation et perfectionnement des agents ;
- identifier les besoins, installer et entretenir les matériels et équipements nécessaires pour soutenir les activités ;
- créer et mettre à jour les dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion du matériel et de l'équipement selon les règles de la comptabilité des matières ;

- préparer les états financiers périodiques afin de rendre compte des dépenses administratives par rapport aux prévisions budgétaires ;
- identifier les besoins en information des agents ;
- recueillir l'information auprès des services centraux ;
- diffuser l'information aux agents de la Région ou du District ;
- recevoir les correspondances adressées à la Direction générale ou au District et relevant des attributions de la Division ;
- participer à l'élaboration des stratégies de communication avec les contribuables de la Région ou du District ;
- organiser, faire le suivi et le contrôle des activités de formation et de diffusion d'information destinées aux contribuables de la Région ou du District ;
- maintenir des relations continues avec tout organisme qui fournit de l'assistance aux contribuables en matière fiscale dans la Région ou le District ;
- organiser les séminaires de formation destinés aux contribuables de la Région ou du District et à leurs représentants ;
- obtenir de l'autorité compétente les autorisations nécessaires pour rencontrer certains groupes de contribuables de la Région ou du District ;
- rencontrer les médias de la Région ou du District et réagir à leurs demandes d'informations ;
- représenter la Direction générale des Impôts à des fora publics régionaux ;
- assurer la liaison d'une part, entre les services subrégionaux et la Direction générale des Impôts et, d'autre part, avec les autres administrations régionales ;
- élaborer des notes et circulaires à l'attention des services subrégionaux ;
- transmettre les instructions et directives de la Direction générale et veiller à leur application correcte.

ARTICLE 6 : La Division Planification et Suivi est chargée de :

- établir les prévisions annuelles d'émission ;
- établir les prévisions annuelles d'encaissement et de recouvrement à réaliser dans la Région ou le District et s'assurer que ces prévisions s'exécutent dans les conditions prévues par le calendrier annuel fixé par la Direction générale des Impôts ;
- centraliser les données concernant les recettes, les restes à recouvrer, les exonérations, les redressements et élaborer les états comptables de la Région ou du District de Bamako ;
- confectionner les états statistiques pour l'ensemble de la Région ou du District de Bamako ;
- adresser mensuellement la situation des émissions et recouvrements à la Direction générale des Impôts.

ARTICLE 7 : La Division Recherches et Vérifications est chargée de :

- rechercher des renseignements et identifier les contribuables de la région qui doivent être vérifiés ;

- communiquer à la Direction Recherches, Enquêtes et Appui-Conseil à la Vérification les renseignements recueillis au niveau local ;
- établir, en rapport avec les Centres des Impôts et les Centres des Impôts des moyennes Entreprises, le programme de vérification au niveau régional et du District de Bamako ;
- exécuter les missions de vérification de comptabilité sur place au niveau régional ou du District de Bamako.

ARTICLE 8 : Les chefs de Divisions sont nommés par décision du Directeur général des impôts sur proposition du Directeur régional des Impôts ou du District de Bamako.

ARTICLE 9 : Sous l'autorité du Directeur régional des Impôts ou du Directeur des Impôts du District de Bamako, les Chefs de Division planifient, organisent, coordonnent, supervisent et contrôlent les activités de leur Division respective.

CHAPITRE II : Des Services Subrégionaux

Section I : Les Centres des Impôts

ARTICLE 10 : Les Centres des Impôts représentent la Direction générale des Impôts au niveau des cercles et des communes.

ARTICLE 11 : Le Centre des Impôts peut être spécialisé dans l'exécution de certaines tâches. Dans ce cas, ces tâches sont déterminées par décision du Directeur général des Impôts.

ARTICLE 12 : Les Centres des Impôts sont placés sous l'autorité administrative du représentant de l'Etat dans le Cercle et l'autorité technique du Directeur régional des Impôts ou du Directeur des Impôts du District de Bamako.

ARTICLE 13 : Les Centres des Impôts sont chargés d'asseoir, de liquider et de contrôler sur pièces l'ensemble des impôts, droits et taxes intérieurs relevant de la compétence de la Direction générale des Impôts et dont l'administration n'est dévolue à une autre structure opérationnelle.

A ce titre, ils procèdent au recensement des contribuables, établissent et tiennent à jour les documents y afférents. Ils confectionnent les rôles d'impôts et les états de liquidation lorsqu'il s'agit d'impositions mécanisées, les documents devant être traités par la Division Développement et Maintenance du Système d'Information de la Direction Informatique.

Les Centres transmettent ces rôles et états de liquidation au Directeur régional ou au Directeur des Impôts du District de Bamako en vue de leur approbation.

Ils établissent les états de dégrèvement d'office et les transmettent au Directeur régional des Impôts ou au Directeur des Impôts du District de Bamako.

ARTICLE 14 : Les Centres des Impôts sont chargés de recouvrer l'ensemble des impôts directs et indirects, droits et taxes de toute nature relevant de leur compétence et procéder à leur reversement au Trésor.

ARTICLE 15 : Les Centres des impôts regroupent quatre types d'activités :

- les activités d'accueil et de recensement ;
- les activités d'émission et de documentation ;
- les activités d'encaissement et de recouvrement ;
- les activités d'appui et de conseil aux Collectivités territoriales.

Dans les Centres où le volume d'activité et le nombre d'agents imposent une organisation du service, les activités sont exercées au sein de sections prenant la dénomination des activités.

Le cas échéant, les sections sont dirigées par des chefs de section nommés par Décision du Directeur général des Impôts sur proposition du Directeur régional des Impôts ou du Directeur des Impôts du District de Bamako.

ARTICLE 16 : Les activités d'accueil et de recensement consistent à :

- assister le contribuable ;
- recevoir leur demande d'inscription et d'imprimés ;
- enregistrer les déclarations ;
- fournir aux contribuables l'assistance requise pour remplir les différents documents exigés ;
- recenser les contribuables de leur ressort.

ARTICLE 17 : Les activités d'émission et de documentation consistent à :

- obtenir les déclarations des contribuables du centre ;
- faire un contrôle formel des pièces accompagnant les déclarations souscrites ;
- déterminer l'admissibilité au traitement informatique ;
- rechercher et relancer les contribuables n'ayant pas souscrit de déclarations ;
- effectuer les taxations d'office ;
- effectuer le contrôle sur pièces ;
- classer les dossiers physiques des contribuables du centre et d'en limiter l'accès ;
- recevoir les demandes de consultations des dossiers ;
- inscrire tout mouvement des dossiers physiques dans un registre ;
- confectionner les bulletins d'imposition mécanographiques pour les impôts admis au traitement informatique ;
- transmettre les rôles et les états de liquidation en vue de leur approbation par l'autorité compétente.

ARTICLE 18 : Les activités d'encaissement et de recouvrement consistent à :

- recevoir les rôles et/ou états de liquidation des impôts, droits et taxes en assurant la prise en charge ;
- recevoir les paiements des contribuables, enregistrer les paiements effectués et établir les quittances ou reçus informatisés ;
- rattacher les paiements aux émissions ou liquidations ;
- préparer les états de versements des recettes ;
- reverser les recettes au Trésor ;
- produire les avis de mise en recouvrement et les sommations ;
- établir les échéanciers de paiement ;
- suivre le paiement des sommes dues ;
- exercer les actions de poursuite ;
- porter plainte auprès de tribunaux compétents ;
- tenir la comptabilité des recettes ;
- produire les situations des restes à recouvrer ;
- produire les comptes de gestion.

ARTICLE 19 : Les activités d'appui et d'assistance aux Collectivités territoriales consistent à :

- donner l'appui conseil aux responsables des Collectivités territoriales à travers notamment la formation ;
- communiquer aux Collectivités territoriales toutes les informations relatives aux situations des émissions, des recouvrements, des restes à recouvrer, des dégrèvements, des statistiques sur les contribuables concernant les impôts locaux et les prévisions de recettes liées à la fiscalité locale.

ARTICLE 20 : Les Centres des Impôts sont dirigés par des Chefs de Centre nommés par arrêté du ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur général des Impôts.

ARTICLE 21 : Le recouvrement des impôts relevant du Centre est assuré par un Receveur des Impôts nommé par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général des Impôts. Il est placé sous l'autorité du Chef de Centre. Il a la qualité de Comptable public.

ARTICLE 22 : Sous l'autorité technique du Directeur régional des Impôts ou Directeur des Impôts du District de Bamako, le Chef de Centre des Impôts est chargé de coordonner et de contrôler toutes les activités du Centre : recensement, émission, recouvrement, assistance-conseil aux responsables de Collectivités décentralisées. Il est tenu de suivre régulièrement les versements des recettes au niveau du Trésor.

Section II : Les Centres des Impôts des Moyennes Entreprises.

ARTICLE 23 : Les Centres des Impôts des Moyennes Entreprises représentent la Direction générale des Impôts au niveau de la Région de Koulikoro et des communes du District de Bamako en ce qui concerne le segment de contribuables relevant de leur compétence.

ARTICLE 24 : Les Centres des Impôts des Moyennes Entreprises sont placés sous l'autorité administrative du représentant de l'Etat dans le Cercle de Kati ou dans le District de Bamako et l'autorité technique du Directeur régional des Impôts de Koulikoro ou du Directeur des Impôts du District de Bamako.

ARTICLE 25 : Les Centres des Impôts des Moyennes Entreprises sont chargés d'asseoir, de liquider et de contrôler sur pièces l'ensemble des impôts, droits et taxes intérieurs relevant de la compétence de la Direction générale des Impôts en ce qui concerne les contribuables relevant de leur compétence.

A ce titre, ils procèdent au recensement des contribuables, établissent et tiennent à jour les documents y afférents. Ils confectioonnent les rôles d'impôts et les états de liquidation lorsqu'il s'agit d'impositions mécanisées, les documents devant être traités par la Division Développement et Maintenance du Système d'Information de la Direction Informatique.

Les Centres transmettent ces rôles et états de liquidation au Directeur régional des Impôts de Koulikoro ou au Directeur des Impôts du District de Bamako en vue de leur approbation.

Ils établissent les états de dégrèvement d'office et les transmettent au Directeur régional des Impôts de Koulikoro ou au Directeur des Impôts du District de Bamako.

ARTICLE 26 : Les Centres des Impôts des Moyennes Entreprises sont chargés de recouvrer l'ensemble des impôts directs, droits et taxes de toute nature relevant de leur compétence et de procéder à leur reversement au Trésor.

ARTICLE 27 : Les Centres des Impôts des Moyennes Entreprises comprennent trois sections :

- la section accueil et recensement ;
- la section émission et documentation ;
- la section encaissement et recouvrement.

ARTICLE 28 : La Section Accueil et Recensement est chargé de :

- assister le contribuable ;
- recevoir leur demande d'inscription et d'imprimés ;
- enregistrer les déclarations ;
- fournir aux contribuables l'assistance requise pour remplir les différents documents exigés ;
- recenser les contribuables de leur ressort.

ARTICLE 29 : La Section Emission et Documentation est chargé de :

- obtenir les déclarations des contribuables du Centre ;
- faire un contrôle formel des pièces accompagnant les déclarations souscrites ;

- déterminer l'admissibilité au traitement informatique ;
- rechercher et relancer les contribuables n'ayant pas souscrit de déclarations ;
- effectuer les taxations d'office ;
- effectuer le contrôle sur pièces ;
- classer les dossiers physiques des contribuables du centre et d'en limiter l'accès ;
- recevoir les demandes de consultations des dossiers ;
- inscrire tout mouvement des dossiers physiques dans un registre ;
- confectionner les bulletins d'imposition mécanographiques pour les impôts admis au traitement informatique ;
- transmettre les rôles et les états de liquidation en vue de leur approbation par l'autorité compétente ;
- donner l'appui conseil aux responsables des collectivités territoriales à travers notamment la formation ;
- communiquer aux Collectivités territoriales toutes les informations, situations des émissions, des recouvrements, des restes à recouvrer, des dégrèvements, des statistiques sur les contribuables concernant les impôts locaux et les prévisions de recettes liées à la fiscalité locale.

ARTICLE 30 : La Section Encaissement et Recouvrement est chargé de :

- recevoir les rôles et/ou états de liquidation des impôts et taxes et en assurer la prise en charge ;
- recevoir les paiements des contribuables, enregistrer les paiements effectués et établir les quittances ou reçus informatisés ;
- rattacher les paiements aux émissions aux émissions ou liquidations ;
- préparer les états de versements des recettes ;
- reverser les recettes au Trésor ;
- produire les avis de mise en recouvrement et les sommations ;
- établir les échéanciers de paiement ;
- suivre le paiement des sommes dues ;
- exercer les actions de poursuite ;
- porter plainte auprès de tribunaux compétents ;
- tenir la comptabilité des recettes ;
- produire les situations des restes à recouvrer ;
- produire les comptes de gestion.

ARTICLE 31 : Les Centres des Impôts des Moyennes Entreprises sont dirigés par des Chefs de Centre nommés par Arrêté du ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur général des Impôts.

ARTICLE 32 : Le recouvrement des impôts relevant du Centre des Impôts des Moyennes Entreprises est assuré par un receveur des impôts nommé par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général des Impôts. Il est placé sous l'autorité du Chef de Centre. Il a la qualité de Comptable public.

ARTICLE 33 : Sous l'autorité technique du Directeurs régional des Impôts de Koulikoro ou du Directeur des Impôts du District de Bamako, le Chef de Centre des Impôts des Moyennes Entreprises est chargé de coordonner et de contrôler toutes les activités du centre : recensement, émission, recouvrement, assistance-conseil aux responsables de collectivités décentralisées. Il est tenu de suivre régulièrement les versements des recettes au niveau du Trésor.

CHAPITRE III : Dispositions finales

ARTICLE 34 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté n°2011-2206/MEF-SG du 08 juin 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Directions régionales et des Services subrégionaux de la Direction générale des Impôts

ARTICLE 35 : Le Directeur général des Impôts est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mars 2020

**Le ministre,
Docteur Boubou CISSE**
Grand Officier de l'Ordre National

**ARRETE N°2020-1322/MEF-SG DU 02 AVRIL 2020
PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE DE SUIVI
DU CONTRAT-PLAN ETAT/CENTRE NATIONAL
DE RECHERCHE ET D'EXPERIMENTATION EN
BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (CNREX-BTP)
2018-2020**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est mis en place un Comité de suivi du Contrat-Plan Etat/CNREX-BTP pour la période 2018-2020.

ARTICLE 2 : Le Comité de suivi a pour mission de suivre et d'évaluer la réalisation du présent Contrat-Plan, de s'assurer du respect des engagements réciproques des parties contractantes et de faire toutes suggestions et recommandations quant aux modalités de sa mise en œuvre.

ARTICLE 3 : Le Comité de suivi est composé :

Président : le représentant du ministre chargé des Finances ;

Membres :

- un représentant du ministre chargé des Routes ;
- un représentant du ministre chargé de l'Habitat ;
- un représentant du ministre chargé de l'Energie ;
- un représentant du ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du ministre chargé de la Recherche Scientifique ;
- un représentant du ministre chargé de la Planification ;
- un représentant de la Direction Générale du Budget
- le Directeur Général du CNREX-BTP ;
- le représentant des travailleurs du Centre.

ARTICLE 4 : Le Comité de suivi se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande d'un de ses membres ou sur l'initiative de son président.

ARTICLE 5 : Le Comité de suivi dispose, lors de ses sessions, des documents ci-après :

- le Contrat-Plan ;
- le Rapport d'étape d'évaluation de la situation d'exécution du Contrat-Plan avec en annexe un tableau synoptique des engagements réciproques ;
- les états financiers provisoires ou définitifs.

ARTICLE 6 : Sur la base de l'analyse des documents, des conclusions des délibérations des travaux du Comité de suivi sont présentées dans un rapport semestriel sous forme de résolutions et de recommandations adressées au Conseil d'Administration et au ministre chargé des finances par l'intermédiaire de la Direction du CNREX-BTP.

Le ministre chargé des Finances informe le ministre chargé des attributions de tutelle des résultats des travaux du Comité de suivi.

ARTICLE 7 : Le Secrétariat est assuré par la Direction du CNREX-BTP.

A la fin de chaque session du Comité de suivi, le rapport semestriel est présenté sous forme de :

a) Procès-verbal comprenant :

- Contrôle des tâches ;
- Evaluation de l'exécution du Contrat Plan ;
- Questions diverses.

b) Relevés des résolutions et recommandations.

ARTICLE 8 : Le mandat du Comité de suivi coïncide avec la durée du Contrat Plan. Toutefois, à l'expiration de la durée du Contrat-Plan, celle du Comité de suivi continue jusqu'à la mise en place d'un nouveau Comité de suivi.

ARTICLE 9 : A la fin du Contrat-Plan, le Comité de suivi soumet au gouvernement un rapport général d'évaluation par l'intermédiaire du ministre chargé des attributions de tutelle en rapport avec le ministre chargé des Finances.

ARTICLE 10 : Le Comité de suivi peut requérir l'avis et le concours de toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté, qui abroge toutes antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 avril 2020

Le ministre,

Dr. Boubou CISSE

Grand Officier de l'Ordre National

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2020-1324/MEF-MATD-SG DU 02 AVRIL 2020 PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE DEPLOIEMENT DES RESSOURCES DE L'ETAT POUR L'AMELIORATION DES SERVICES

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DÉCENTRALISATION,

ARRESENT :

ARTICLE 1er : Il est créé, auprès du Ministère de l'Economie et des Finances, le Comité de Pilotage du Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'Amélioration des Services.

ARTICLE 2 : Le comité de pilotage a pour mission d'orienter, de coordonner, de superviser et d'évaluer les actions du projet. A cet effet, il est chargé :

- de donner les orientations requises pour la bonne mise en œuvre du Projet ;
- de faciliter la coordination des opérations du Projet ;
- d'assurer la cohérence entre le Projet et d'autres programmes soutenus par le Gouvernement et les Partenaires Techniques et Financiers dans le domaine de la décentralisation ;
- d'approuver les Plans de Travail et Budgets Annuels élaborés par l'Unité de Coordination du Projet ;
- d'approuver les rapports annuels d'activités ;
- d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet ;
- d'identifier les défis et valider les actions à entreprendre pour y faire face pendant la mise œuvre.

ARTICLE 3 : Le Comité de Pilotage du Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'Amélioration des Services est composé comme suit :

- **Président** : le ministre chargé des Finances ;
- **Vice-président** : le ministre chargé de la Décentralisation.
- **Membres** :
 - le représentant du ministre chargé de l'Education Nationale ;
 - le représentant du ministre chargé de la Santé ;
 - le Directeur Général du Budget ;
 - le Directeur Général des Collectivités Territoriales ;
 - le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;
 - le Directeur National de la Planification du Développement ;
 - le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
 - le Directeur Général de la Dette Publique ;
 - le Directeur National du Développement Social ;
 - le représentant de l'Association des régions du Mali (ARM) ;
 - le représentant de l'Association des Municipalités du mali (AMM) ;
 - le représentant de l'Association des Collectivités Cercles du Mali (ACCM) ;
 - le représentant de la Fédération Nationale des Associations de Santé Communautaire ;
 - la représentante de la Fédération Nationale des Femmes Rurales ;
 - le Président du Conseil National de la Société Civile ;
 - le Chef de la Cellule de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes financés par les Partenaires Techniques et Financiers.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et du Vice-président du Comité de pilotage, ils sont suppléés par leurs représentants.

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres du Comité de Pilotage est fixée par décision du ministre en chargé des Finances.

Le Comité de Pilotage du Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'Amélioration des Services peut faire appel à toute personne physique ou morale en raison de sa compétence.

ARTICLE 5 : Le Comité de Pilotage du Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'Amélioration des Services se réunit une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut tenir des réunions extraordinaires en cas de besoin et dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa 1 ci-dessus. L'avis de réunion et les documents l'accompagnant devront parvenir aux membres dudit Comité au moins sept (07) jours avant la date retenue.

Les travaux du Comité de Pilotage du Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'Amélioration des Services sont sanctionnés par des comptes rendus de réunion qui sont transmis à l'attention des Partenaires Techniques et Financiers impliqués, au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables après chaque réunion.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat du Comité de Pilotage du Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'Amélioration des Services est assuré par le Coordinateur de l'Unité de Coordination du Projet qui reste dépositaire des archives documentaires du Projet.

ARTICLE 7 : Le fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'Amélioration des Services est imputé sur les ressources du Projet.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté interministériel sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 avril 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant numéro d'immatriculation n°2019-S4b1/0502/A en date du 10 juin 2019, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Simplifiée SCOOPS AGROPASTORALE «BENKADI» de Bakorobougou.

But : Promouvoir la production des céréales sèches, l'arachide, le sésame, l'élevage de petits ruminants et la volaille à travers la diversification des activités des membres en améliorant leurs conditions de vie.

Siège Social : Bakorobougou (commune rurale de Sanando).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

COMITE DE GESTION

Président : Dramane TRAORE

Secrétaire administratif : Karim TRAORE

Trésorier général : Kalifa BOUNDY

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président : Abdou TRAORE

Membres :

- Baba DIARRA
- Mayama COULIBALY

Suivant numéro d'immatriculation n°N-2019/K2k6/0564/A en date du 10 décembre 2019, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Simplifiée les Grands Fermiers Yéleen du Cercle de Koulikoro, en sigle (SCOOPS.G.F.Y-C.K).

But : Aider les membres à l'accès aux terres pour l'élevage ; promouvoir l'esprit coopératif ; améliorer le niveau de formation et de savoir faire des adhérents dans la gestion de leurs activités ; défendre les intérêts de ces membres ; lutter contre la pauvreté, etc.

Siège Social : Koulikoro, quartier Zone Parc.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

COMITE DE GESTION

Président : Sidi B. MAÏGA

Secrétaire administratif : Cheickna FADIGA

Trésorier général : Sidiki DOUMBIA

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Présidente : Hata FADIGA

Membres :

- Ousmane MAÏGA
- Drissa TRAORE

Suivant récépissé n°081/P-CK en date du 24 mars 2020, il a été créé une association dénommée : Association de Santé Communautaire du village de Sobokou, en abrégé (ASACO).

But : Assurer le fonctionnement d'un centre de santé communautaire destiné à l'ensemble de la population résidant dans la zone géographique ; assurer la gestion de ce centre afin de garantir l'équilibre de ses comptes, son bon fonctionnement et la qualité de ses prestations curatives préventives et promotionnelles conformément aux directives du Ministère de la Santé ; assurer la formation et le recyclage du personnel médical afin d'améliorer la qualité des soins ; promouvoir la prescription des médicaments essentiels sous forme DCI ; faciliter la formation des organes de gestion ; collaborer avec tout organisme ou association poursuivant les mêmes objectifs ; promouvoir les actions de développement communautaire, etc.

Siège Social : Sobokou (Commune Rurale de Sony)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Adama SAOUNERA

Vice-président : Lassana Kandji SAOUNER

Secrétaire administratif : Moussa SAOUNERA

Trésorier général : Harouna SISSOKO

Trésorier général adjoint : Seydou DIA

Secrétaire à l'organisation : Harouna CAMARA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Bouna Waly SAOUNERA

Commissaire aux comptes : Birama Assétou WANDIOU

Commissaire aux comptes adjoint : El Hadji Doumbé SELLOU

Commissaire aux conflits : Daouda SISSOKO

Commissaire aux conflits adjoint : Nouhan Habibou SELLOU

COMITE DE GESTION

Président : Souleymane SELLOU

Vice-président : Salif Hadiani SAOUNERA

Trésorier : Abdoulaye COULIBALY

Commissaire aux comptes : Bakari Sada SAOUNERA

Membre de droit : Le Chef de poste médial

Suivant récépissé n°0008/GDB en date du 09 janvier 2017, il a été créé une association dénommée : «Association de Soutien à l'Autopromotion des Communautés», en abrégé (ASAC).

But : Promouvoir le bien être des personnes vulnérables et les droits des enfants, etc.

Siège Social : Djicoroni avenue Mohamed VI, Porte : 4845.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Abdoul Salam SISSOKO

Secrétaire général : Joseph DIARRA

Trésorière générale : Koura SISSOKO

Commissaire aux comptes : Philippe DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures : Aïssata DEMBELE

Suivant récépissé n°0061/G-DB en date du 29 janvier 2019, il a été créé une association dénommée : «Association des Volontaires Debout pour le Mali», en abrégé (A.VO.D.E.M).

But : Défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres et de l'ensemble des populations maliennes, etc.

Siège Social : Baco-Djicoroni ACI, lot 4017, 1247, Rue : 782.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mohamed Ali BATHILY

Vice-président : Toumani DEMBELE

Secrétaire général : Mobutu dit Cheick Tidiane SIDIBE

Secrétaire général adjoint : Fodé DRAME

Secrétaire administrative : Aoua SANGARE

Secrétaire administratif adjoint : Demba COULIBALY

Trésorier général : Amadou SIDIBE

Trésorier général adjoint : Diofou Issaka SIDIBE

Secrétaire chargé de la protection de l'environnement et de l'assainissement : Assoumaou KANE

1er Secrétaire adjoint chargé de la protection de l'environnement et de l'assainissement : Amadou DOUMBIA

2ème Secrétaire adjoint chargé de la protection de l'environnement et de l'assainissement : Boukadary DEMBELE

Secrétaire aux relations extérieures : Mohamed Youssouf BATHILY

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Mohamed N'DIAYE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Oumou DIARRA

1er Secrétaire adjoint à l'organisation et à la mobilisation : Mamadou DAOU

2ème Secrétaire adjointe à l'organisation et à la mobilisation : Awa KANADJI

Suivant récépissé n°2020-0672/CKT en date du 31 juillet 2019, il a été créé une association dénommée : «Alliance Femme et Gouvernance», en abrégé (A.F.G).

But : Promouvoir la cohésion sociale au Mali et l'insertion socioéconomique des jeunes femmes et les membres de l'association, etc.

Siège Social : Magnambougu-Projet près de la mosquée Faso-Kanu.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Djénèba COULIBALY

Vice-présidente : Fatimata SINATA

Secrétaire aux relations extérieures : Youma TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Fatoumata Bolo COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Fatoumata TOURE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Yah DIARRA

Commissaire aux comptes : Mariam DEMBELE

Commissaire aux comptes adjointe : Nia Kongho OUEDRAOGO

Trésorière : Mariam SIDIBE

Trésorière adjointe : Hafissatou TOURE

Secrétaire générale : Ouleymatou LY

Secrétaire générale adjointe : Aïssata Ilo SISSOKO

Suivant récépissé n°0705/G-DB en date du 16 août 2019, il a été créé une association dénommée : «Institut National des Administrateurs du Mali», en abrégé (I.N.A.M).

But : Organiser la réflexion collective des administrateurs, etc.

Siège Social : Hamdallaye ACI 2000, Rue : 282, Porte : 172.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Abdoul Wahab DIAKITE

Vice-président : Abdoulaye COULIBALY

Secrétaire administratif : Makan FOFANA

Trésorière générale : Habi DIALLO

Trésorière générale adjointe : Mme SANGALA Bintou DEMBELE

Secrétaire au renforcement des capacités : Mme PLEAH Aïssata Kola DIALLO

Secrétaire à la communication : Mme TRAORE Coumba BA.

Suivant récépissé n°0729/G-DB en date du 30 août 2019, il a été créé une association dénommée : «Union de Soroma pour la Coopération et le Développement des Ecoles Islamiques», (Commune rurale de Dianko, Cercle de Bafoulabe, Région de Kayes), en abrégé (USCDEI. SOROMA).

But : Créer les conditions favorables de rapprochement en vue d'une meilleure compréhension entre ses membres, etc.

Siège Social : Hippodrome, Rue : 234, Porte : 980.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mahamadou CAMARA

Secrétaire général : Issa TRAORE

Secrétaire administratif : Amara CISSE

Secrétaire à l'organisation : Mahamadou KOÏTA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Abdoulaye KANTE

Secrétaire à l'information : Adama SOUKOUNA

Secrétaire à l'information adjoint : Issa SOUKOUNA

Trésorier général : Salif DANSOKO

Secrétaire à l'éducation aux arts et à la culture : Simbara KOÏTA

Secrétaire aux affaires féminine : Souaïbou SOUKOUNA

Secrétaire aux relations extérieures : Djoula HAÏDARA

Secrétaire à la promotion des jeunes : Mahamadou DIAKITE

Secrétaire à l'Adhésion : Moussa SOUKOUNA

Secrétaire aux conflits : Wandé SIMAGA

Suivant récépissé n°0011/G-DB en date du 09 janvier 2020, il a été créé une association dénommée : «Eglise de la Puissance de la Parole, du Nom et du Sang de Christ», en abrégé (PANOSA).

But : S'investir primordialement dans l'enseignement et l'encadrement de ses membres pendant l'école de dimanche, dans les cellules de maison, etc.

Siège Social : Yirimadio, derrière le stade du 26 Mars.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Intimbèye KANAMBAYE

Secrétaire général : Pasteur Yirizo DIARRA

Secrétaire à l'enseignement biblique et à l'alphabétisation : Pasteur Jérémie MOUNKORO

Secrétaire à l'évangélisation : Nassoun KONE

Secrétaire administratif : Levi KONE

Secrétaire administratif adjoint : Duba KONE

Secrétaire à l'organisation : René THERRA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Abari KONE

Secrétaire aux affaires sociales : Pasteur Mme Hawa COULIBALY

Secrétaire aux affaires sociales adjoint : Tandin THERRA

Secrétaire à la communication : Samuel DEMBELE

Secrétaire à la communication adjoint : Etienne KONE

Secrétaire au sanctuaire (Prière + Intercession) : Isaac KONE

Secrétaire aux relations extérieures : Marcel KONE

Secrétaire aux finances : Samou dit Samuel KEÏTA

Secrétaire aux finances adjoint : Josué SIEBA

Secrétaire aux comptes : Philippe SANOU

Secrétaire aux comptes adjoint : Sidiki KONE